

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## 1. Situation de départ / bases légales

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 stipule dans l'art. 16 al. 2 que la formation professionnelle initiale se déroule dans les trois lieux de formation suivants :

- a. Dans l'entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices, une école de métiers, une école de commerce ou dans d'autres institutions accréditées à cette fin, pour ce qui concerne la formation à la pratique professionnelle;
- b. Dans une école professionnelle, pour ce qui concerne la formation générale et la formation spécifique à la profession ;
- c. Dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, pour ce qui concerne les compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire.

La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. (LFPr art. 23, al. 1)

Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées. (LFPr art. 23, al. 4)

L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables (art. 21, al. 3 ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003). La participation aux cours interentreprises de mmts-bbz engendre les coûts suivants, à prendre en charge par l'entreprise formatrice selon l'ordonnance ci-dessus :

- Frais de cours
- Logement et restauration
- Frais de voyage

La société coopérative MMTS-Berufsbildungszentrum, ci-après dénommée mmts-bbz, a repris la responsabilité de l'association MultimediaTec Swiss en tant qu'organisation du monde du travail (OrTA) pour le secteur "Consumer Electronics", avec tous les droits et obligations pour la mise en œuvre des cours inter-entreprises.

#### 2. Convocation aux cours

Les apprenants sont convoqués par mmts-bbz au minimum six semaines avant le début du cours, comme suit :

Electroniciens/nes en multimédia : par classe, en accord avec les écoles professionnelles

# Gestionnaire du commerce de détail (SCD) / assistants/es du commerce de détail (ACD) :

La période pour l'organisation de CI pour les apprenants SCD et ACD a été définit dans l'annexe 1 du plan de formation du 18 mai 2021 : Pour la Suisse romande et le Tessin sont prévus les créneaux suivants :

1<sup>er</sup> semestre 4 Semaines (mi-novembre – débout décembre)

2<sup>e</sup> semestre 6 semaines (début février – mi-mars) 3<sup>e</sup> semestre 6 semaines (mi-septembre – fin octobre)

4<sup>e</sup> semestre 5 semaines (mi-mars – fin avril)

5<sup>e</sup> semestre 5 semaines (dès fin octobre durant 3 semaines et janvier dès la 2<sup>e</sup> semaine de janvier)



Les entreprises formatrices et les apprenants sont responsables de ne pas prévoir de vacances durant ces périodes sans consultation préalable du mmts-bbz.

En cas d'un **non-suivi du cours interentreprise malgré la convocation**, le mmts-bbz facturera CHF 100.-- de frais administratifs. Ces frais ne sont pas dus si l'apprenant/e fait valoir des raisons médicinales (certificat médical obligatoire).

Des frais administratifs de CHF 100.-- seront également facturés pour tout report d'un cours.

Pour certains cours, des devoirs préparatifs qui font partie intégrante du cours interentreprise peuvent être exigés. Le non-respect de cette tâche peut mener à l'exclusion du cours avec conséquences financières.

#### 3. Internat

Il est obligatoire pour tous les participants/toutes les participantes de loger à l'internat de mmts-bbz. Le mmts-bbz peut accorder des dérogations sur demande de dispense, formulée par écrit après réception de la convocation au cours et justifiée. (Ceci concerne en règle générale les apprenants qui habitent entre Bienne et Soleure).

Les demandes de dispense reçues par le mmts-bbz au moins quatre semaines avant le début du cours ne donnent aucun droit au remboursement des frais d'internat.

## 4. Cantine

Il est obligatoire pour tous les participants/toutes les participantes de prendre les repas à la cantine de mmts-bbz. Mmts-bbz peut accorder des dérogations sur demande de dispense déposée après réception de la convocation au cours.

Il n'y a aucun droit de remboursement des frais de repas.

Le mmts-bbz propose les menus spéciaux suivants : menus végétariens, menus sans viande de porc. Ces menus spéciaux doivent être demandés le premier jour de cours.

Les apprenants souffrant d'une allergie et ne supportant pas certains aliments doivent en informer le centre une semaine avant le début du cours afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

### 5. Médicaments

Le mmts-bbz ne distribue pas de médicament. Les apprenants qui doivent régulièrement prendre des médicaments en sont responsables eux-mêmes. Tout médicament nécessaire doit être apporté. Une liste de pharmacies et de médecins est à disposition au secrétariat.

#### 6. Sécurité

Lors du premier jour de cours, tous les apprentis sont informés des règles de sécurité, des sorties de secours, etc. Un service d'intervention est à disposition en cas d'urgence. Le numéro de téléphone figure sur le tableau d'affichage à l'entrée principale.

En cas d'infraction respectivement de fausse alerte, c'est la personne responsable qui en répond.

Tous les participants/toutes les participantes reçoivent une clé personnelle. Celle-ci permet d'ouvrir respectivement de verrouiller l'armoire individuelle, la chambre d'internat ainsi que l'entrée principale.



#### 7. Encaissement des frais de cours

Les factures de cours (y compris des coûts d'internat et de cantine) doivent être réglées au plus tard une semaine avant le début du cours.

Le premier rappel est envoyé au début du cours. Dans un intervalle de deux semaines suivent le 2<sup>e</sup>, puis le 3<sup>e</sup> rappel, avec des frais de rappel supplémentaires de CHF 20.--. Ce dernier délai passé, nous engagerons la voie juridique. Dans ce cas, des frais administratifs de CHF 100.-- seront facturés.

Si une entreprise formatrice engendre à plusieurs reprises des charges de recouvrement, le mmts-bbz se réserve le droit de la signaler au service de la formation professionnelle du canton concerné, avec la recommandation de lui retirer son autorisation de formation.

## 8. Assurances

Il incombe aux participants/es aux cours respectivement à leur employeur de conclure une assurance accident et maladie. Le mmts-bbz décline toute responsabilité pour d'éventuels dégâts aux biens des participants/es ainsi qu'en cas de vol.

# 9. Discipline

Le **règlement de cours et d'internat** définit le règlement interne de mmts-bbz et fait partie intégrante des présentes conditions générales. Il est publié sur le site Internet du mmts-bbz <u>www.mmts-bbz.ch</u>. La direction se réserve le droit d'adapter respectivement de compléter le règlement de cours et d'internat au fur et à mesure des besoins.

Toute infraction au règlement de cours et d'internat, en particulier en matière d'alcool, de drogues, de tabac, du respect du repos nocturne, etc. peut, en cas grave, mener à l'exclusion du cours. Il en résulte aucun droit au "remboursement au prorata" des frais du cours interentreprise.

En cas d'une exclusion pour des raisons disciplinaires, le cours doit être répété dans sa totalité, avec les conséquences financières qui en résultent. Il revient à l'apprenant et à l'entreprise formatrice de convenir ensemble de la prise en charge de ces coûts supplémentaires ainsi que du procédé concernant les jours d'absences supplémentaires.

### 10. For

Le for est 2540 Granges.

Granges, le 1er août 2022

Thomas Kellenberger

Le président du conseil d'administration

François Richard Le directeur